

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de l'action locale Service de la citoyenneté et des collectivités territoriales Bureau du contrôle de légalité, de l'intercommunalité et du conseil aux collectivités

Affaire suivie par : Y. LANOY Téléphone : 03.83.34.25.64 Télécopie 03.83.34.22.31.

Courriel: Pref-DCAL2@meurthe-et-moselle.gouv.fr

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5211-20 et L5211-5 ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1998 autorisant la création du syndicat départemental d'électricité de Meurthe-et-Moselle (SDE54);

VU la délibération 5 février 2018 par laquelle le comité syndical du syndicat départemental d'électricité de Meurthe-et-Moselle (SDE54) décide de modifier les statuts de l'établissement ;

VU la lettre de notification de cette délibération aux collectivités membres du syndicat en date du 25 juillet 2018 ;

VU les délibérations favorables des collectivités suivantes :

CC du bassin de Pont à Mousson (24/09/2018),

CC de Seille et Grand Couronné (31/10/2018),

CC de Vezouze en Piémont (10/09/2018),

CC du bassin de POMPEY (27/09/2018),

CC du pays de Colombey et du sud Toulois (26/09/2018),

CC du pays du Saintois (26/09/2018),

CC Meurthe - Mortagne - Moselle (02/10/2018),

CC du Territoire de Lunéville à Baccarat (16/10/2018),

CC Moselle et Madon (18/10/2018),

CC Pays du Sel et Vermois (27/09/2018),

CC Terres Touloises (27/09/2018),

SIVU électricité du canton de BADONVILLER (09/11/2018),

CONSIDÉRANT que l'absence de délibération au terme du délai de 3 mois vaut avis favorable ;

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée exigée par les articles L5211-20 et L5211-5 du code général des collectivités territoriales ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: La modification des statuts du syndicat départemental d'électricité de Meurthe-et-Moselle (SDE54) est autorisée.

ARTICLE 2: Les statuts approuvés du syndicat resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 4: La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets de Briey, Toul et Lunéville, le président du syndicat départemental d'électricité de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux présidents des collectivités membres du syndicat ainsi qu'au directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle et qui fera, en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY, le 1 7 JAN. 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Makie-Blanche BERNARD

STATUTS du SYNDICAT DEPARTEMENTAL d'ELECTRICITE de MEURTHE-et-MOSELLE

Article 1: CONSTITUTION et OBJETS du SYNDICAT

Par application des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux syndicats mixtes, est constitué, entre les structures intercommunales énumérées dans la liste annexée, un syndicat mixte dénommé « Syndicat départemental d'électricité de Meurthe-et-Moselle», désigné ci-après par le « Syndicat ».

Le Syndicat a pour objet l'exercice des compétences d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, selon le mode de gestion du service défini par chaque collectivité adhérente, sur son territoire, dans le cadre des lois et règlements en vigueur. Ses activités peuvent aussi porter sur la mise en commun des moyens humains, techniques ou financiers dans les domaines connexes aux distributions publiques d'électricité.

Au titre de l'électricité, le Syndicat exerce notamment les activités suivantes :

- 1°) l'exercice, pour les EPCI associés, des droits et prérogatives résultant, pour les collectivités locales, des textes législatifs et réglementaires relatifs à la distribution de l'énergie électrique, notamment de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité.
- 2°) l'organisation de tous services nécessaires à l'exécution des attributions qui lui incombent.
- 3°) la rédaction, l'organisation et le contrôle de la bonne exécution des contrats de délégation, statuts et règlements de distribution d'énergie électrique.

Il est composé de 15 Établissements Publics de Coopération Intercommunale :

Le syndicat intercommunal de suivi de concession de distribution publique d'électricité de l'arrondissement de Briey, la communauté de communes Terres Touloises, la communauté de communes du Territoire de Lunéville à Baccarat, la communauté de communes du Bassin de Pont-à-Mousson, la communauté de communes du Bassin de Pompey, la communauté de communes de Moselle-et-Madon, la communauté de communes des Pays du sel et du Vermois, la communauté de communes de Seille et Grand Couronné, la communauté de communes du Pays du saintois, la communauté de communes de Vezouze en Piémont, la communauté de communes Meurthe Mortagne Moselle, la communauté de communes Mad et Moselle, la communauté de communes du Pays de Colombey et du Sud Toulois, la Communauté de communes du Pays du Sânon, le syndicat intercommunal à vocation unique d'électricité du canton de Badonviller.

Article 2: ATTRIBUTIONS

A. Compétences obligatoires

Le Syndicat exerce normalement les activités suivantes :

- 1°) Représentation des EPCI associés dans tous les cas où la loi et les règlements en vigueur le prévoient
- 2°) Passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la concession du service public de distribution de l'électricité sur le territoire des EPCI adhérents au Syndicat ou le cas échéant à l'exploitation en régie.
- 3°) Organisation et exercice centralisé du contrôle du bon accomplissement des missions de service public des distributions d'énergie électrique et des ouvrages publics de distribution d'électricité au sens de l'article L2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- 4°) Encaissement, centralisation et reversement aux EPCI adhérents des sommes dues par les entreprises délégataires.
- 5°) Organisation des services tant administratifs que techniques chargés d'assurer l'exécution des tâches incombant au Syndicat.
- 6°) Elaboration de la programmation départementale des travaux d'enfouissement de réseau sur le périmètre du syndicat.
- 7°) Maîtrise d'ouvrage, soit dévolue au concessionnaire du service public, soit exercée en régie, des investissements sur les réseaux publics de distribution d'électricité,
- 8°) Représentation et défense des intérêts des usagers, situés dans le périmètre du syndicat, dans leurs relations avec le gestionnaire du réseau de distribution et le fournisseur d'électricité.
- 9°) Aides, conseils, animation et actions en matière de sensibilisation pour l'utilisation rationnelle de l'électricité.
- 10°) Aide à l'élaboration et optimisation d'un schéma départemental pour l'implantation des infrastructures de recharge des véhicules électriques, raccordées aux réseaux publics de distribution d'électricité, implantées sur les collectivités situées dans le périmètre du syndicat.

B. Compétences optionnelles

Néant

C. Mise en commun de moyens et prestations de services

I- Conseils administratifs, juridiques, financiers et techniques

Le Syndicat apporte des conseils administratifs, juridiques, financiers et techniques à ses adhérents qui le demandent, pour leurs relations avec les services publics et les entreprises.

II- Maîtrise d'œuvre et réalisation des travaux

Pour les EPCI adhérents qui l'en chargeront expressément, et selon les modalités arrêtées par le Bureau syndical, le Syndicat pourra être chargé de l'étude et de l'exécution de tous travaux communaux ou intercommunaux, d'équipements et d'infrastructures, de la passation de toutes conventions nécessaires à cet effet. III- Mutualisation de moyens et de services

Le Syndicat peut mettre les moyens d'action dont il est doté à disposition, sur leur demande, de toutes les collectivités situées dans son périmètre, suivant les modalités prévues au CGCT, notamment les articles L5111-11, L5211-4-1et D5211-16 concernant la mise à disposition de services. Par ailleurs, le Syndicat pourra participer à la constitution d'ententes sur les objets d'utilité communale ou intercommunale, y compris hors de son périmètre, conformément à l'article L5221-1 du CGCT:

- 1°) la réalisation de toute pré-étude de cadrage technique dans le domaine de l'énergie de réseau et des travaux sur les réseaux électriques ou assimilés :
- 2°) les études et schémas relatifs au développement des énergies renouvelables, à l'utilisation rationnelle de l'énergie, à la maîtrise de la demande d'énergie, au suivi et à la mise en œuvre des travaux d'économie d'énergie ; 3°) l'assistance et le montage des dossiers nécessaires à la passation de marché ou groupement d'achat d'énergie ; 4°) l'assistance pour le montage et la valorisation financière des dossiers de certificats d'économies d'énergie ;
- 5°) le conseil, l'assistance technique et juridique initiés dans le cadre d'actions de mutualisation à l'échelle du département ;

Les conditions de toutes mise en commun de moyens feront l'objet d'une convention.

Article 3: MODALITES d'EXERCICE des COMPETENCES OPTIONNELLES

A. TRANSFERT

Les compétences exercées à titre optionnel peuvent être transférées au Syndicat par les collectivités intéressées dans les conditions suivantes :

- . le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de la collectivité membre est devenue exécutoire.
- . les autres modalités de transfert non prévues aux statuts sont fixées par le Bureau du Syndicat.

La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par le président de l'EPCI primaire au président du Syndicat. Celui-ci en informe le président de chacune des collectivités membres.

B REPRISE

La reprise prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de la collectivité portant reprise de la compétence est devenue exécutoire. Cette reprise ne peut avoir lieu avant une période, définie par le règlement intérieur à compter de leur transfert.

Les équipements réalisés par le Syndicat, intéressant la compétence remise, servant à un usage public et situés sur le territoire de l'EPCI reprenant la compétence deviennent la propriété de cet EPCI à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants.

La nouvelle répartition de la contribution des communes aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de la reprise est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 6.

Article 4: FONCTIONNEMENT du SYNDICAT

Le Syndicat est administré par un comité et un Bureau composés de délégués élus par les structures intercommunales ayant compétence électricité.

A. REPRESENTATION du COMITE

La représentation des collectivités membres est fixée comme suit :

- 1 délégué par EPCI de 1 à 4 999 habitants
- 2 délégués par EPCI de 5 000 à 9999 habitants

- 3 délégués par EPCI de 10 000 à 19 999 habitants
- 4 délégués par EPCI de 20 000 à 29 999 habitants
- 5 délégués par EPCI de 30 000 à 39 999 habitants
- + 1 délégué par tranche entière de 20 000 habitants au delà de 40 000 habitants.

Chaque collectivité peut désigner, en plus de ses délégués titulaires, des délégués suppléants, en nombre égal à celui des délégués titulaires. En cas d'empêchement d'un ou plusieurs délégués titulaires, les délégués suppléants présents de la collectivité concernée, siègent au comité avec voix délibérative. Un délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

B. ATTRIBUTIONS du COMITE

- . Le comité, réuni au minimum une fois par an, vote les budgets primitif et supplémentaire et approuve le compte administratif.
- . Il délègue au Bureau des compétences, selon le code général des collectivités territoriales, mentionnées dans les statuts. Il prend acte de l'adhésion ou du retrait des EPCI par application des actes relatifs à la concession de service public.
- . Il se prononce sur les questions qui lui sont soumises par le Bureau.
- . Il est tenu informé de l'action du président et de l'activité du Bureau.
- . Il est seul qualifié pour autoriser toutes modifications des statuts et approuver le règlement intérieur du Syndicat.

C. COMPOSITION du BUREAU

Conformément à l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales, le comité élit, parmi les délégués qui le composent, un Bureau constitué de 22 membres, selon les modalités suivantes :

- collège des EPCI regroupant une population > à 100 001 habitants :

8 membres

- collège des EPCI regroupant une population de 25 001 à 100 000 habitants:

7 membres

- collège des EPCI regroupant une population < ou égal à 25 000 habitants :

7 membres

Le Bureau élit en son sein un président et un ou plusieurs vice-présidents, chaque collège devant être représenté au moins une fois. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

D. ATTRIBUTIONS du BUREAU

- . Le Bureau exerce ses attributions par délégation du comité qui en garde le contrôle
- . Il prépare les actes relatifs à la concession du service public (adhésion, retrait, passation, organisation, contrôle, ...) qu'il adopte à la majorité qualifiée des 2/3 des suffrages, avant présentation au comité syndical.
- . Il conseille et assiste le président dans l'exercice de sa mission.
- . Il expédie les affaires courantes et, en collaboration avec le président, étudie les questions qui seront proposées à la décision du comité, prépare l'ordre du jour du comité et prend connaissance de la gestion du Syndicat. Il se réunit sur convocation du président, au moins deux fois par an.
- . Il donne pouvoir au président pour signer toutes pièces comptables et tout engagement de dépenses.

E. ATTRIBUTIONS du PRESIDENT

- . Le président représente le Syndicat dans toutes les instances départementales, régionales et nationales.
- . Il fixe la périodicité des réunions du Bureau et du comité. Il prépare, avec ses collaborateurs, tous documents à soumettre à l'avis du Bureau.
- . Il propose au Bureau le recrutement et la rémunération des collaborateurs du Syndicat.
- . Il engage les dépenses, prépare les documents financiers avec le secrétariat administratif et rend compte au Bureau de la gestion du Syndicat.
- . Il rend compte au Bureau des décisions qu'il a été amené à prendre pour le bon fonctionnement du Syndicat.

F. COMMISSIONS

Des commissions intérieures composées de membres du comité peuvent être désignées par celui-ci pour l'étude de problèmes généraux ou particuliers intéressant l'ensemble des collectivités associées. Les désignations se font à la majorité qualifiée des 2/3 des suffrages pour les commissions n'intéressant qu'une partie des adhérents.

G. AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les dispositions non prévues par les présents statuts seront réglées par le règlement intérieur et, à défaut, par l'article L 5711-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 5: REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur en forme de délibération du comité syndical fixera, en tant que de besoin les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du Bureau et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

Article 6: BUDGET du SYNDICAT

- 1°) Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses incombant à celui-ci, à l'aide :
 - a) des ressources générales que les EPCI sont autorisés à percevoir en vertu des lois et règlements en vigueur et en particulier de l'article L. 5212-19 du code général des collectivités territoriales, mais il est expressément entendu qu'aucune contribution ne sera demandée aux collectivités pour couvrir les frais de fonctionnement du syndicat.
 - b) de toutes ressources que le Syndicat est appelé à créer ou à percevoir à raison des attributions telles qu'elles sont définies à l'article 2 et notamment des sommes dues annuellement ou périodiquement :
 - par les entreprises délégataires en vertu des dispositions des contrats et cahiers des charges de concession (majoration de tarifs redevances contractuelles, etc.),
 - par les collectivités ou organismes concourant au financement des travaux d'électrification par les versements en annuités (subventions de l'Etat, subventions du département, contributions des concessionnaires, participations des particuliers, etc...).
- 2°) La contribution des EPCI adhérents aux dépenses correspondant à chacune des compétences optionnelles est fixée par le règlement intérieur.
- 3°) Les prestations particulières de service donneront lieu à perception de contribution pour services rendus équilibrant le coût du service.
- 4°) Les ressources visées au paragraphe 1°b peuvent être affectées au financement du fonctionnement du Syndicat, du contrôle de la bonne exécution du contrat de concession, ainsi qu'au financement direct des travaux et, en tant que de besoin au service des intérêts et de l'amortissement des emprunts contractés par le Syndicat pour le financement de travaux d'équipement électrique des collectivités associées.

Article 7: REPARTITION des REDEVANCES

Les EPCI membres du syndicat pourront percevoir chacun une quotité de la redevance annuelle de concession R1, calculée suivant les modalités définies par délibération du comité syndical. Les EPCI membres du syndicat percevront les sommes versées, par le syndicat, au titre de la redevance R2, liées aux travaux effectués par les communes ou EPCI, de leur territoire, exerçant la compétence ou la maîtrise d'ouvrage, pour les travaux éligibles à la redevance R2 conformément à l'article 2 de l'annexe 1 du cahier des charges de concession: Ces sommes sont reversées intégralement aux collectivités bénéficiaires, par les EPCI membres.

Article 8: COMPTABILITE du SYNDICAT

La comptabilité du Syndicat est tenue selon des règles applicables à la comptabilité publique.

Le receveur du Syndicat est un comptable du Trésor désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 9: SIEGE du SYNDICAT

Le siège du Syndicat est fixé au siège de l'association des maires de Meurthe-et-Moselle. Le comité syndical pourra se réunir dans tout autre lieu, par simple délibération préalable.

Article 10: ADMISSION et RETRAIT

Les modalités d'admission et de retrait d'une collectivité au syndicat respectent les articles L5211.18 et L5211.19 du CGCT.

Article 11: ADHESION à un ORGANISME de COOPERATION

L'accord du Syndicat à son adhésion à un autre organisme de coopération est donné à la majorité qualifiée des 2/3 des suffrages du Bureau.

Article 12: DUREE du SYNDICAT

Le Syndicat départemental est créé pour une durée illimitée.

Article 13: ANNEXES

Les présents statuts sont annexés à l'arrêté préfectoral de création du syndicat départemental d'électricité.

NANCY le , 17 JAN. 2019

Préfecture de Meurthe-et-Moselle Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour Le Préfet Pour le Préfet et par délégation La Secrétaire Générale

Marie-Blanche BERNARD